

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

IDCC : 1596. – **BÂTIMENT**
Ouvriers
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258

Convention collective nationale

IDCC : 1597. – **BÂTIMENT**
Ouvriers
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

AVENANT DU 30 NOVEMBRE 2006
RELATIF À L'INDEMNISATION DES SALARIÉS
AUX COMMISSIONS PARITAIRES
(NORD – PAS-DE-CALAIS)

NOR : *ASET0750938M*
IDCC : *1596-1597*

Entre :

La fédération française du bâtiment Nord – Pas-de-Calais,

D'une part, et

La CGT-FO ;

La CFDT ;

La CFE-CGC BTP,

D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Selon l'article L. 132-17 du code du travail, les conventions et accords professionnels doivent comporter des dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'aux modalités d'indemnisation des frais de déplacement des salariés d'entreprises appelés à participer aux négociations paritaires.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord régional est applicable pour le bâtiment dans le Nord – Pas-de-Calais aux employeurs et à leurs salariés dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990.

Le présent accord est notamment pris en application de l'article V.4 des conventions collectives nationales des ouvriers du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991).

Article 2

Nombre de salariés bénéficiaires

Le nombre de salariés d'entreprises de bâtiment bénéficiaires du présent accord est fixé à 2 par réunion et par organisation syndicale de salariés signataire du présent accord s'ils justifient d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure).

Ces 2 salariés pourront être accompagnés, chacun, par un conseiller de leur organisation syndicale.

Article 3

Autorisations d'absences

Une autorisation d'absence sera accordée au salarié dès lors qu'il justifiera auprès de son employeur, au moins 2 jours ouvrés avant la réunion, sauf cas de force majeure, d'un mandat de son organisation syndicale.

Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences seront assimilées à des heures de travail effectif. Elles ne donneront pas lieu, de la part des employeurs concernés, à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés. Elles ne seront pas imputables sur les congés payés de ces salariés.

Les heures passées en réunion et en transport qui ne seront pas comprises dans l'horaire habituel de travail des intéressés ne seront pas indemnisées.

Les absences des salariés ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur(s) mandat(s) dans l'entreprise.

Article 4

Frais engagés

Les frais engagés par les salariés visés aux articles 2 et 3 seront indemnisés dans les conditions suivantes :

a) Les frais de transport (aller et retour) entre la ville du domicile du salarié et le lieu de la réunion sont indemnisés sur la base des indemnités de transport de zone fixées dans le Nord – Pas-de-Calais pour les ouvriers du bâtiment. Au-delà de la zone 5, les frais de transport sont basés sur le tarif SNCF, 2^e classe aller-retour.

b) Les frais de repas éventuels sont indemnisés, sur la base du montant de l'indemnité de repas fixée dans le Nord – Pas-de-Calais pour les ouvriers du bâtiment.

Article 5

Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail à Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord par arrêté ministériel.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 30 novembre 2006.

(Suivent les signatures.)